



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Règlement intérieur

du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Adopté le 7 décembre 2020 et modifié le 6 juin et le 3 juillet 2023

Préambule

Le collège de déontologie du ministère chargé de l'éducation nationale a été créé par un arrêté du 5 avril 2018, pris en application de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, désormais codifié à l'article L.124-2 du code général de la fonction publique et du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique. Son périmètre a été étendu aux ministères chargés de la jeunesse et des sports, par un arrêté modificatif en date du 18 mai 2021, qui a également modifié sa composition.

Le présent règlement intérieur précise notamment :

- les conditions dans lesquelles le collège peut être saisi ;
- les conditions dans lesquelles il se réunit, délibère, adopte ses avis, études et propositions ;
- les conditions dans lesquelles il répond aux demandes de conseil et rend publics ses avis, études et propositions.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Missions du collège

1°) le collège répond aux demandes de conseil de tous les personnels de l'éducation nationale, dans des conditions qui leur garantissent indépendance et confidentialité. Il peut ainsi être saisi de toutes les difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux de dignité, d'impartialité ou de probité, pour satisfaire aux obligations de neutralité, de réserve ou de discrétion professionnelle. Le collège n'exerce aucun pouvoir hiérarchique ni aucun pouvoir disciplinaire. Il ne saurait être saisi de demandes relatives à l'exercice du pouvoir hiérarchique, à la gestion des carrières ou à des procédures disciplinaires. Ses conseils sont sans incidence sur la responsabilité des agents d'exécuter les tâches qui leur sont confiées.

2°) le collège reçoit les informations relatives aux faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts que lui signalent les personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, y compris les personnels relevant des établissements sous tutelle de ces mêmes ministères conformément à l'article L.135-3 du code général de la fonction publique. Le collège vérifie si l'existence d'un conflit d'intérêts est avérée et apporte aux personnes intéressées tout conseil de nature à le faire cesser.

3°) le collège est chargé de rendre des avis sur toute question d'ordre général relative à l'application des règles et principes déontologiques. Ces avis sont sans incidence sur les responsabilités et prérogatives des demandeurs tels que des chefs de service.

4°) le collège mène, à la demande du ministre ou de sa propre initiative, toute étude sur les questions déontologiques et fait toutes les propositions qu'il juge utile en ce domaine. Il peut se saisir de toute question qui a des incidences sur la façon dont les règles et principes déontologiques sont respectés et dont les conflits d'intérêts sont prévenus et résolus. Il peut également proposer des actions de sensibilisation et de formation qui lui semblent nécessaires à la compréhension, par tous les agents, des enjeux déontologiques et au développement, en cette matière, d'une démarche volontariste de prévention.

5°) le collège exerce la mission de recueil et de traitement des signalements d'alerte internes dans le périmètre des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en application du I de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, du II de l'article 5 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 et de leur arrêté d'application.

Article 2 : Composition du collège

La composition du collège est fixée par arrêté.

Il comprend quatre membres nommés, dont le président du collège, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance ou de démission, l'effectif du collège est complété dans les meilleurs délais.

Il ne peut être mis fin au mandat d'un membre qu'avec son accord exprès.

La démission d'un membre est possible sous réserve d'un délai de préavis d'un (1) mois.

Des experts peuvent être sollicités à titre consultatif, dans un domaine spécifique. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le collège peut également procéder à toute audition qu'il estime nécessaire pour garantir le plein exercice de ses missions.

Le représentant du secrétariat permanent du collège, prévu à l'article 3 du présent règlement, peut participer aux séances.

Les membres du collège ne participent pas aux délibérations sur la situation de personnes avec lesquelles ils auraient des liens tenant à la vie personnelle ou aux activités professionnelles qui seraient de nature à influencer sur leur appréciation.

En cas de déport du président, la présidence du collège est assurée par le membre du collège ayant la plus grande ancienneté de service au sein des services et établissements relevant des ministères de l'Education nationale et de la Jeunesse et des Sports. Sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4 ci-dessous, il en va de même en cas d'absence prolongée du président due notamment à un renouvellement en cours.

Article 3 : Secrétariat du collège

Le secrétariat permanent du collège est assuré par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du ministère chargé de l'éducation nationale, sous-direction C1 (Sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale).

Le secrétariat du collège met à disposition du collège les moyens logistiques et techniques nécessaires au bon fonctionnement du collège. Il lui transmet toutes les demandes et informations nécessaires pour examen par voie électronique. Il rédige certains projets de réponse, met en forme les documents produits par le collège et assure le suivi des dossiers.

Le secrétariat rédige un compte-rendu après chaque séance du collège, qu'il transmet pour validation à ses membres.

Une page de présentation du collège de déontologie est créée sur le site www.education.gouv.fr. Le secrétariat en assure l'administration en lien avec le président du collège.

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE

Article 4 : Séances du collège

Un calendrier prévisionnel des séances plénières du collège est fixé par semestre. Ce calendrier est publié sur la page dédiée au collège du site www.education.gouv.fr.

Le collège peut se réunir dès lors que trois de ses membres en activité sont présents.

L'ordre du jour, sur proposition du secrétariat du collège, est arrêté par le président et porté à la connaissance des membres, accompagné le cas échéant des documents qui s'y rapportent.

Les réunions ne sont pas publiques.

L'ordre du jour peut être adressé par voie électronique. Il précise la date et le lieu de la réunion, et est accompagné de tous les documents d'information nécessaires. Il est adressée aux membres du collège 72 heures avant la réunion et à défaut, dès que possible.

La convocation aux séances plénières des experts mentionnés à l'article 2 ci-dessus est faite par le président, éventuellement sur proposition des membres.

Entre deux séances du collège, le président peut consulter les membres du collège par voie électronique, si la nature des saisines l'exige.

Article 5 : Déroulement des séances

Sur décision du président, les membres du collège ont la faculté de participer et de voter aux réunions du collège par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Article 6 : Délibérations du collège

Les délibérations sont adoptées à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Lorsque la situation le nécessite, le président du collège peut soumettre aux membres du collège, par voie électronique, après la séance au cours de laquelle un avis a été délibéré, un projet de rédaction définitive pour approbation.

Article 7 : Indemnités

Les membres du collège perçoivent une indemnité fixée par un arrêté du 20 novembre 2019 pris en application du décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'Etat des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Les membres convoqués pour assister aux travaux du collège, ainsi que les experts, sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjours dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8 : Obligations des membres du collège

Les membres du collège sont tenus au secret et à la discrétion professionnels dans les conditions prévues par les articles L.121-6 et L.121-7 du code général de la fonction publique.

Lorsqu'il estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, un membre du collège s'abstient de siéger et ne participe pas aux délibérations.

Conformément au décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 précitée, les membres du collège transmettent une déclaration d'intérêts aux ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, autorité de nomination.

Cette déclaration d'intérêts est conservée à la direction générale des ressources humaines du ministère chargé de l'éducation nationale.

CHAPITRE 3.

SAISINES DU COLLÈGE, REPONSES, AVIS ET RECOMMANDATIONS

Article 9 : Qualité des demandeurs

Le collège peut être saisi d'une demande de conseil par tout agent public :

- de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

- des services déconcentrés relevant de ces ministères ;
- des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) ;
- des établissements publics placés sous la tutelle de ces ministères, notamment : Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), Centre d'études et de recherche sur les qualifications (CEREQ), France Education international, Réseau Canopé, Centre national d'enseignement à distance (CNED), Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP), Ecole nationale des sports de montagne (ENSM), Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), Ecole nationale de voile et des sports nautiques (ENVSN), Musée national du sport, centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS).

Il peut également être saisi par les mêmes agents de tout fait qui leur paraît susceptible d'être qualifié de conflit d'intérêts.

Il peut être saisi de toute demande d'avis ou d'étude par les ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Article 10 : Voies et formes des saisines

La saisine du collège se fait :

- *via* le formulaire en ligne disponible sur la page dédiée au collège de déontologie du site internet du ministère chargé de l'éducation nationale : <https://www.education.gouv.fr/le-college-de-deontologie-de-l-education-nationale-12302> ;
- par voie postale adressée à : Monsieur le président du collège de déontologie de l'éducation nationale – Bureau B 102– 72, rue Regnault – 75 243 Paris Cedex 13.

Les demandeurs doivent préciser sur chaque saisine les informations suivantes :

- Nom
- Prénom
- Coordonnées postales et électroniques
- Type de fonctions
- Service/école/établissement d'affectation

Les saisines comportent tous les éléments d'information et documents nécessaires à la compréhension de la demande.

Le secrétariat du collège réceptionne toutes les saisines et les transmet au collège.

Le secrétariat du collège peut écarter les saisines répétitives ou manifestement incohérentes, sans les soumettre à l'examen du collège.

Article 11 : Réponses aux saisines

Le collège répond, autant que possible, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai commence à courir à compter du moment où le dossier est complet.

Les réponses apportées aux questions individuelles ont un caractère confidentiel et ne sont pas rendues publiques ni communiquées à l'autorité hiérarchique de l'agent.

Les réponses individuelles sont transmises par écrit, par courrier ou par voie électronique, selon le mode de saisine du demandeur.

Les réponses transmises par courrier sont signées par le président du collège et envoyées par le secrétariat du collège.

Les réponses transmises par voie électronique sont envoyées par le secrétariat du collège depuis l'adresse fonctionnelle college-deontologie@education.gouv.fr.

Si la saisine ne relève pas de la compétence du collège ou s'il estime qu'elle peut être renvoyée au correspondant déontologue du service ou de l'établissement concerné, il en informe par courrier ou par voie électronique le demandeur, selon son mode de saisine initial.

Selon les cas appréciés par le collège, il peut informer l'autorité qu'il estime compétente de la transmission de la saisine à ses services. Cette transmission est envoyée par courrier ou par voie électronique.

Article 12 : Avis rendus publics

Lorsque des recommandations de portée générale peuvent être tirées des réponses individuelles apportées, le collège peut les rendre publiques sous forme d'avis ou les faire figurer dans son rapport annuel prévu à l'article 15 du présent règlement. Il procède, dans ce cas, à l'anonymisation nécessaire.

Les avis sont signés par le président et les membres du collège.

Le secrétariat est chargé de la publication des avis.

CHAPITRE 4. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET LANCEURS D'ALERTE

Article 13 : Traitement des informations relatives aux situations de conflits d'intérêts

Lorsque le collège reçoit une information sur des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts, le président ou les membres du collège vérifient si une situation de conflit d'intérêts est avérée.

Si une situation de conflit d'intérêts est avérée, le président consulte les membres du collège sur les propositions à faire aux personnes intéressées. Il peut demander au collège de délibérer.

Le collège propose une réponse à envoyer aux personnes intéressées en proposant des moyens de mettre un terme au conflit d'intérêts.

Le collège peut, le cas échéant, prendre contact avec les personnes intéressées selon des modalités qu'il aura définies.

[Article 14 : Signalements émis par les lanceurs d'alerte

Article provisoire devant être mis à jour dès la publication de l'arrêté ministériel concernant le nouveau régime de signalement d'alerte au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Le signalement d'une alerte peut être porté à la connaissance du collège dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le signalement est adressé au collège en qualité de référent, exclusivement par écrit, par voie postale, sans passer par le courrier interne, et sous double enveloppe à l'adresse suivante :

Monsieur le président du collège de déontologie des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports

Bureau B 102

72, rue Regnault – 75 243 Paris Cedex 13

Sauf exception prévue par les textes en vigueur, l'auteur du signalement s'identifie et fournit ses coordonnées postales permettant de le contacter.

L'auteur du signalement joint à son envoi tous documents ou informations permettant de justifier son signalement.

Un accusé de réception est envoyé sans délai à l'auteur du signalement.]

Article 15 : Rapport annuel

Un rapport annuel d'activité, prévu à l'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2018 relatif au collège de déontologie au sein des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est rédigé par les membres du collège.

Ce rapport est mis en forme par le secrétariat puis transmis aux ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports selon les modalités définies par le collège.

Après transmission aux ministres, le rapport est rendu public et publié sur la page dédiée au collège du site www.education.gouv.fr.

Le rapport annuel d'activité retrace, de façon anonyme, les signalements émis par les lanceurs d'alerte et leur éventuel traitement.